

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-092

R-4244-2023

27 août 2024

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

Énergir, s.e.c.  
Demanderesse

et

**Intervenants et Observateurs dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision sur le paiement des frais**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet  
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site  
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à  
Sainte-Sophie*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau et M<sup>e</sup> Julie Sauriol.**

**Intervenants**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Hadrien Burlone;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

**Observateurs**

**M. Alexandre Richard;**

**Les Entreprises Rolland Inc. (LERI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Franklin Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux.**

## 1 DEMANDE

[1] Le 29 novembre 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) ainsi que la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et comprend trois composantes (la Demande) :

- Le raccordement de l'usine de Waste Management Québec inc. (WM) au réseau existant de Trans Québec & Maritimes (TQM) afin de permettre l'injection de GSR;
- Le raccordement de l'usine de WM au réseau de distribution d'Énergir pour sa consommation de gaz naturel;
- Le nettoyage d'une conduite existante dont une portion sera abandonnée et l'abandon des actifs liés au biogaz (un poste de compression et un poste de mesurage).

[2] Le 8 décembre 2023, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, dans lequel elle indique que le dossier sera traité par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier.

[3] Le 21 décembre 2023 et le 19 janvier 2024, la Régie transmet à Énergir ses demandes de renseignements (DDR) n° 1 et n° 2. Énergir répond respectivement les 18 janvier et 2 février 2024.

[4] Le 24 janvier 2024, les Entreprises Rolland Inc. (LERI) dépose une demande intitulée *Demande incidente d'ordonnance suivant l'article 34 L.R.É. et de modification du mode procédural de traitement du dossier* (la Demande incidente).

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[5] Le 26 janvier 2024, la Régie convoque une audience qui se tient le 1<sup>er</sup> février 2024 afin d'entendre la demande de LERI.

[6] Le 14 février 2024, la Régie rend sa décision D-2024-012 sur la demande de LERI.

[7] Le 19 février 2024, la Régie transmet sa DDR n° 3, à laquelle Énergir répond le 26 février 2024.

[8] Le 23 février 2024, la Régie convoque Énergir à une audience le 14 mars 2024, afin de traiter des préoccupations relatives à certains aspects spécifiques de sa Demande :

- La proposition visant à fonctionnaliser les coûts de transport sur le réseau de TQM au tarif de fourniture de GSR;
- L'analyse de la rentabilité de la deuxième composante du Projet et l'inclusion des coûts de nettoyage dans cette deuxième composante;
- Le traitement de la perte sur disposition d'actif.

[9] La Régie invite les intervenants reconnus au dossier tarifaire R-4213-2022 à lui indiquer s'ils entendent participer à cette audience et s'ils comptent y présenter une preuve. Elle précise à ces derniers qu'ils seront reconnus d'office comme intervenants aux fins de l'examen des sujets identifiés dans sa lettre du 23 février 2024<sup>3</sup>.

[10] L'audience sur les questions soulevées par la Régie dans sa lettre du 23 février 2024 se tient tel que prévu le 14 mars 2024. L'ACIG, le ROÉÉ et le RTIÉÉ, sont présents à l'audience.

[11] Le 18 mars 2024, le ROÉÉ, le RTIÉÉ, LERI et monsieur Richard déposent des commentaires suivant l'échéance établie par la Régie. Le 25 mars 2024, Énergir réplique aux commentaires des personnes intéressées.

---

<sup>3</sup> Pièce [A-0020](#).

[12] Le 24 avril 2024, LERI dépose une lettre accompagnée du *Rapport d'enquête et d'audience publique* du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur le Projet d'Énergir.

[13] Entre le 12 et le 24 avril 2024, l'ACIG, le ROÉÉ, le RTIEÉ et LERI déposent une demande de remboursement de frais.

[14] Énergir dépose ses commentaires sur ces demandes les 22 et 30 avril 2024.

[15] La présente décision porte sur la demande de remboursement de frais de l'ACIG, du ROÉÉ, du RTIEÉ et de LERI.

## **2 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

### ***Contexte et cadre juridique***

[16] La Régie a tenu deux audiences dans le cadre du présent dossier. L'ACIG, le ROÉÉ et le RTIEÉ ont participé aux deux audiences. La Régie avait fixé un budget de participation uniquement pour la deuxième audience tenue le 14 mars 2024. Ce budget de participation forfaitaire s'élevait à un montant maximal de 8 000 \$, taxes en sus, sujet à l'appréciation de l'utilité et du caractère raisonnable des frais engagés pour cette audience.

[17] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>4</sup> (le Guide). Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

### 3 FRAIS RÉCLAMÉS

[19] Les frais réclamés totalisent 116 855,93 \$, incluant les taxes.

#### **ACIG**

[20] Les frais réclamés par l'ACIG totalisent 12 275,03 \$. L'ACIG mentionne que ce montant tient compte des heures réelles. Cependant, il mentionne comprendre que dans sa lettre du 23 février 2024, la Régie a fixé un budget de participation forfaitaire maximal de 8000 \$, taxes en sus. L'ACIG soumet que sa participation a été utile au délibéré de la Régie.

#### **ROEÉ**

[21] Le ROEÉ dépose une demande de paiement de frais de 15 128,46 \$. Cependant, tel qu'indiqué dans sa demande de remboursement, les frais du ROEÉ pour la participation à l'audience du 14 mars s'élèvent à 12 029,03 \$ après taxes. Conformément aux instructions de la Régie, le ROEÉ réduit cette somme à 8 000 \$, avant taxes (9 198,00 \$ après taxes).

[22] Il précise qu'afin de participer au dossier, l'avocat et l'analyste du ROEÉ ont dû se familiariser avec un dossier relativement volumineux et complexe. De nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles ont également été consultées.

---

<sup>4</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[23] Les frais réclamés par le ROEE sont divisés en trois composantes, soit :

- 1373,66 \$, pour la préparation et la participation du ROEE à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2024;
- 9 198,00 \$, couvrant les frais de préparation et la participation du ROEE à l'audience du 14 mars 2024;
- 1351,53 \$, pour la confection des commentaires déposés par le ROEE le 18 mars 2024.

### ***RTIEÉ***

[24] Le RTIEÉ réclame un montant de 24 151,46 \$ qui se divise ainsi :

- le Volet « audience sur la demande de suspension », 13 678,01 \$;
- le Volet « audience sur certaines questions posées par la Régie », 9194,47 \$;
- Et le Volet « Recommandations finales », 1278,98 \$.

[25] L'intervenant fait valoir le caractère actif, ciblé et structuré de sa participation.

### ***LERI***

[26] LERI réclame un montant total 65 303,58 \$.

[27] Elle fait valoir que sa participation a été ciblée, structurée et utile aux délibérations de la Régie, eu égard aux différents aspects du dossier. Par ailleurs, elle précise que les frais réellement encourus pour la participation au dossier excèdent considérablement ceux demandés.

[28] LERI mentionne que le travail de ses procureurs, en collaboration avec son équipe, s'est avéré nécessaire tout au long du dossier, notamment pour l'analyse de la preuve d'Énergir et des réponses aux trois DDR importantes de la Régie, la préparation de sa preuve par déclarations sous serment, la préparation et la présentation le 1<sup>er</sup> février 2024

de sa Demande incidente, ainsi que la préparation de commentaires et le suivi de l'audience du 14 mars 2024.

[29] Elle rappelle que la réaffectation de la conduite de biogaz entre WM et LERI qu'Énergir propose maintenant d'utiliser, afin d'alimenter WM en gaz fossile, soulève des questions d'intérêt public. Les coûts de cette portion du Projet seront ultimement assumés par l'ensemble des consommateurs de gaz, incluant LERI, en plus d'entraîner des émissions de GES additionnelles et d'importants impacts économiques négatifs dans la région.

[30] Elle souligne qu'en définitive, LERI aura fait l'objet de plusieurs discussions au cours de l'audience du 14 mars 2024 et sa participation au dossier aura permis à la Régie de se construire un portrait factuel et juridique plus complet des enjeux liés aux investissements projetés d'Énergir qui concernent la conduite existante.

[31] En réplique aux commentaires d'Énergir, LERI soumet que le nombre d'heures d'avocats est raisonnable, considérant le fait que les procureurs ont participé et assisté respectivement à deux audiences, dont la première a nécessité la rédaction de procédures, l'élaboration et l'administration d'une importante preuve, des recherches et une argumentation en droit et une préparation adéquate en conséquence.

[32] Elle fait valoir que les nombreuses modifications procédurales tout au long des mois de février et mars ont entraîné la nécessité d'échanges entre les clients et les procureurs et le dépôt de correspondances et pièces additionnelles. Un nombre d'heures considérable a également été dû à la rédaction des commentaires factuels et en droit, qui s'est avérée le seul moyen pour LERI de faire valoir sa preuve et argumentation sur le fond du dossier.

[33] Elle fait également valoir qu'il n'y a pas lieu de comparer les heures et frais de LERI avec ceux réclamés dans le présent dossier par le ROEE et l'ACIG. Ces derniers n'ont pas eu une participation de l'envergure de celle de LERI.

### ***Commentaires d'Énergir***

[34] Énergir indique s'en remettre à la décision de la Régie, tout en soulignant les éléments suivants :

- Bien que les pièces justificatives du ROÉÉ font état d'un montant de 14 685,30 \$, Énergir comprend que le ROÉÉ réclame un montant total de 11 936,74 \$ et ce, en raison du budget maximal de 8 000 \$ (taxes en sus) octroyé par la Régie dans sa correspondance du 23 février 2024 pour l'audience du 14 mars 2024.
- Pour sa part, l'ACIG réclame des frais totalisant 12 275,03 \$, lesquels ne respectent pas le budget maximal autorisé par la Régie. Énergir soumet ainsi que les frais octroyés à l'ACIG devraient être réduits à 8 000 \$ plus taxes.

[35] Énergir indique ne pas avoir de commentaires à formuler relativement aux frais réclamés par le RTIEÉ.

[36] Énergir soumet que les frais réclamés par LERI sont nettement trop élevés. À cet égard, elle souligne notamment ce qui suit :

- LERI réclame un total de 263,2 heures d'avocats, soit l'équivalent de 33 jours à temps plein (à raison de 8 h/jour). Énergir soumet que ce nombre d'heures apparaît, à sa face même, nettement déraisonnable, d'autant plus que LERI n'a pas participé à l'audience du 14 mars 2024;
- Plusieurs arguments soulevés par LERI au soutien de sa demande de sauvegarde ont été jugés infondés, peu limpides, voire à l'extérieur du cadre juridictionnel de la Régie, notamment ceux en lien avec le décret 1227-2020 ainsi qu'avec l'obligation de desservir d'Énergir;
- La participation de LERI, à titre de personne intéressée, visait principalement à défendre des intérêts privés, le tout dans le cadre d'un différend opposant en premier lieu deux parties privées (LERI et WM). À cet égard, Énergir réfère la Régie, notamment, aux paragraphes 81 à 84 de la décision D-2024-012.

#### **4 OPINION DE LA RÉGIE**

##### ***ACIG***

[37] La Régie juge que la participation de l'ACIG à l'ensemble du dossier a été utile à ses délibérations. La Régie juge raisonnable d'octroyer à l'ACIG la totalité des frais réclamés, même s'ils dépassent le budget maximal autorisé pour l'audience du 14 mars 2024, en raison de l'utilité de la prestation de l'ACIG à ses délibérations pour l'ensemble du dossier.

##### ***ROEÉ***

[38] La Régie juge que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations. La Régie comprend qu'afin de se conformer au budget maximal autorisé pour l'audience du 14 mars 2024, le ROEÉ ne réclame pas la totalité des coûts encourus apparaissant dans ses pièces justificatives.

[39] Cependant, la Régie juge raisonnable d'octroyer au ROEÉ la totalité des frais encourus, tels que présentés dans les pièces justificatives, compte tenu de l'utilité de sa participation au dossier.

##### ***RTIEÉ***

[40] En ce qui a trait à la participation du RTIEÉ, la Régie juge qu'elle a été utile à ses délibérations. La Régie considère que les frais demandés sont par ailleurs déraisonnables, notamment en regard de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2024.

[41] Elle considère que la participation du RTIEÉ ne justifie pas le montant réclamé. En conséquence, elle juge raisonnable d'accorder au RTIEÉ un montant de 18 000 \$ pour sa participation à l'ensemble du dossier.

**LERI**

[42] La Régie juge que la participation de LERI au présent dossier a été partiellement utile à ses délibérations.

[43] Elle retient les prétentions d'Énergir selon lesquelles plusieurs des arguments soulevés par LERI au soutien de sa demande de sauvegarde (et réitérés dans ses commentaires) étaient infondés, peu limpides, et à l'extérieur du cadre juridictionnel de la Régie.

[44] Malgré ce qui précède, la Régie considère que la prestation de LERI lui a permis de se construire un portrait factuel et juridique plus complet des enjeux liés aux investissements qui concernent la conduite existante, et aux bénéfices non énergétiques dont, notamment, les émissions de GES.

[45] La Régie considère également que la participation de LERI, dans son ensemble, a été utile au regard des enjeux relatifs à la Demande, dont les quatre enjeux soulevés par la Régie dans sa lettre du 23 février 2024.

[46] Dans ce contexte, la Régie juge raisonnable d'octroyer un montant de 35 000 \$ à LERI.

**5 LES MONTANTS DES FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

[47] Les montants réclamés, admissibles et octroyés sont indiqués dans le tableau 1 présenté ci-après.

[48] Les frais admissibles de LERI ont été réduits du montant des taxes. En effet, dans la mesure où LERI n'a pas déposé son statut fiscal et qu'elle est une entreprise privée, les taxes lui sont remboursées par le gouvernement.

<b>TABLEAU 1</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS</b> <b>(taxes incluses)</b>			
<b>Intervenants et personnes intéressées</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACIG	12 275,03	12 275,03	12 275,03
LERI	65 303,58	56 798,06	35 000,00
ROÉÉ	15 125,86	15 125,86	15 125,86
RTIEÉ	24 151,46	24 151,46	18 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>116 855,93</b>	<b>108 350,41</b>	<b>80 400,89</b>

[49] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à l'ACIG, au ROÉÉ, au RTIEÉ et à LERI le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'ACIG, au ROÉÉ, au RTIEÉ et à LERI, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision, les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision.

Sylvie Durand  
Régisseur